



PREFET DE LA CORSE- DU- SUD

Arrêté n °2015044-0003

**signé par
MIRMAND Christophe**

le 13 Février 2015

**002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
14 - Unité Territoriale DREAL**

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" pour l'élaboration d'un plan de prévention multirisques



PRÉFET DE CORSE DU SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n°2015044-0003 du 13 février 2015
portant décision d'examen "au cas par cas" pour l'élaboration d'un plan de prévention multirisques
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2001/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 et R122-18 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration d'un **Plan de prévention multirisques « mouvements de terrain et hydrauliques »** (commune de Bonifacio) déposée par la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-sud et reçue le 9 janvier 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 janvier 2015 ;

Considérant

- que le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) multirisques sur la commune de Bonifacio vise à restreindre l'occupation des sols dans les zones très fortement exposées aux aléas inondation et/ou mouvements de terrain ;
- que le PPRN instituera des règles d'aménagement dans les secteurs identifiés, permettant de prévenir le risque et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens sur ces zones ;
- que le PPRN n'autorise pas en lui-même la réalisation de travaux, ces derniers restant soumis à la réglementation applicable ;
- que les travaux de protection qui pourraient modifier l'aspect paysager seront soumis à autorisation ministérielle pour les aménagements en site classé (Art L 341-10 CE). Une déclaration préalable doit être adressée au préfet de département pour les travaux réalisés en site inscrit (Art L. 341-1 CE), celui-ci recueille l'avis de l'architecte des

bâtiments de France. Ainsi, l'impact paysager des éventuels travaux devrait être maîtrisé.

- que le périmètre du PPRN se situe pour partie au sein de réservoirs de biodiversités, à savoir quatre ZNIEFF de type I, une ZNIEFF de type II ainsi que cinq sites Natura 2000.

- que le PPRN, en limitant l'urbanisation dans les zones à risques, contribue à :

- protéger la population,
- préserver les espaces d'intérêt écologique à proximité ;

- qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la DDTM de la Corse-du-sud et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de PPRN multirisques n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet d'élaboration de **Plan de prévention multirisques** faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à évaluation environnementale**, en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis par ailleurs et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général de la Préfecture de Corse-du-sud et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Corse-du-sud

Signé

Christophe MIRMAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le Préfet de la Corse-du-sud
Palais Lantivy, Cours Napoléon, 20188 Ajaccio Cedex 9
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20407 BASTIA
(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours administratif)